

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G.au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS :	PAGE		PAGE
Loi L/93/024/CTRN du 10 juin 1993, rectifiant l'article 1er de la loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de prêt N° B/GUI/ELEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD.	122	1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire.	125
Loi L/93/025/CTRN du 10 juin 1993, abrogeant et remplaçant la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes	122	DECRET D/93/106 du juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.	126
DECRETS		DECRET D/93 / 107 du 10 Juin 1993 nommant deux cadres du ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle.	127
Décret D/93/088 du 6 mai 1993, transférant un terrain urbain à usage agricole.	124	DECRET D/93 / 108 du 10 juin 1993 portant modification de l'Intitulé du décret n° 092 / 060 / du 4 / 03 / 92, portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire	127
Décret D/93/102 du 1er juin 1993, confirmant un fonctionnaire.	124	DECRET D/93 / 109 du 10 Juin 1993 rectifiant les articles 3 et 4 du décret D / 93 / 083 du 23 avril 1993 nommant des préfets.	127
Décret D/93/103 du 10 juin 1993, portant nomination d'un magistrat.	124	Arrêté A/93/2482/ du 14 mai 1993, portant création du centre d'étude et de recherche en environnement (CERE) à l'université de Conakry.	128
Décret D/93/104 du 10 juin 1993, régissant des emplois permanents des agents des hiérarchies B et C évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	124	Arrêté A/93/3548/ du 13 mai 1993, portant nomination d'un cadre	128
DECRET D / 93 / 105 du 10 juin 1993 rectifiant les articles 14, 15, 21, 22, 29 du décret N° 176 / PRG / SGG / 89 du 27 septembre		DECISION	
		Décision D/93/227/PRG/SGG du 28 mai 1993, nommant deux fonctionnaires du secrétariat général du gouvernement	128

LOIS

Loi L/93/024/CTRN du 10 juin 1993, rectifiant l'article 1er de la loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 ratifiant et promulguant l'accord de crédit de prêt N° B/GUI/ELEC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement, BAD.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 1er de loi L/93/013/CTRN du 21 avril 1993 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de

Article 1er ancien: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° B/GUI/ELC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement pour un montant de 4.000.000 de Dollars destiné au financement du projet Electricité I.

Lire

Article 1er nouveau: Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt N° B/GUI/ELC/92/22 signé le 4 septembre 1992 entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement pour un montant de **onze millions cinq cent mille unités de compte** pour le financement du projet Electricité I.

Le reste sans changement

Article 2: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/025/CTRN du 10 juin 1993, abrogeant et remplaçant la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 fixant les conditions de l'exploitation artisanale et de la commercialisation des diamants et autres gemmes

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré adopte:

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: L'exploitation artisanale et la commercialisation des diamants et autres gemmes sont autorisées en République de Guinée et sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2: On entend par exploitation artisanale des diamants et autres gemmes au sens de la présente loi, celle définie aux articles 86 et 87 du Code minier dont le montant des investissements financiers et la superficie sur laquelle elle s'exerce sont fixés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 3: L'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est conduite dans les zones définies par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 4: L'exploitation artisanale est interdite à l'intérieur des concessions octroyées aux sociétés minières industrielles ou semi-industrielles sauf convention particulière passée entre ces sociétés et des exploitants artisans selon les règles et formes prévues par la loi.

Article 5: La commercialisation de la production artisanale des diamants et autres gemmes est faite par des agents collecteurs et les comptoirs d'achat autorisés conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi.

Article 6: Seules les exploitants artisans titulaires d'une autorisation d'exploitation, les comptoirs d'achat, les agents collecteurs peuvent posséder et détenir, les diamants et autres gemmes bruts provenant de l'exploitation artisanale.

Article 7: Une brigade dénommée Brigade spéciale pour les pierres précieuses chargée de la constatation des infractions à la réglementation minière et de la poursuite des contrevenants à ladite réglementation est instituée et placée sous l'autorité du ministre chargé des Mines; Les membres de cette Brigade spéciale sont recrutés parmi les agents des corps civils de l'administration, les militaires et les agents des services de sécurité et de douanes. Ils prêtent serment devant le tribunal du lieu d'activité.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette brigade sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 8: La police judiciaire, la gendarmerie et la douane sont chargées, chacune en ce qui la concerne de la sécurité publique, de la poursuite et de la répression de toute autres infractions conformément aux limites prévues par la loi et dans les formes prévues par celle-ci.

Article 9: L'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est réservé aux seules personnes physiques ou morales de nationalité guinéenne.

Les fonctionnaires, les agents et employés civils ou militaires au service de l'Etat ou des collectivités territoriales, à quelque niveau qu'ils appartiennent, ne peuvent pas obtenir de permis d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes. Ils ne peuvent être ni mandataires, ni représentants des détenteurs de titres miniers; L'exploitation artisanale est également interdite aux actionnaires et employés des sociétés minières ou des comptoirs d'achat ou à toute personne ayant fait l'objet de condamnation pour infraction à la législation relative à l'exploitation et au commerce des matières précieuses.

Article 10: La demande d'autorisation d'exploitation artisanale des diamants et autres gemmes est adressée au ministre chargé des mines, qui en fixe la forme et le contenu par voie d'arrêté.

Article 11: L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée par arrêté de ministre chargé des Mines.

Article 12: L'autorisation d'exploitation artisanale des diamants a une validité d'un (1) an au plus.

Elle est renouvelable sur demande écrite à condition pour le titulaire de satisfaire aux conditions exigées par la réglementation minière en vigueur et en particulier par l'article 89 du Code minier.

Article 13: Le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit exercer son droit dans le périmètre qui lui est attribué et dans le strict respect de la réglementation minière en vigueur.

Article 14: La délivrance et les renouvellements annuels de l'autorisation donnent lieu à la perception d'un droit minier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre chargé des Mines.

Article 15: Les exploitants artisans doivent tenir sur chaque site d'exploitation un registre indiquant la production et les ventes de diamants bruts réalisées au cours de chaque mois.

Article 16: L'administration et l'encadrement technique de l'exploitation artisanale sont organisés par arrêté du ministre chargé des Mines.

Article 17: Les exploitants de diamants et autres gemmes sont autorisés à employer, à leurs frais, des agents de surveillance dans leur périmètre d'exploitation.

Ces agents sont habilités à relever dans leur périmètre d'intervention les infractions de nature à porter atteinte aux droits de leurs employeurs.

La liste de ces agents doit être communiquée au ministre chargé des Mines et à la Brigade spéciale.

Article 18: Les agents de surveillance saisissent la Brigade spéciale de toutes infractions relevées dans leur périmètre d'intervention.

Article 19: Outre sa saisine par les agents de surveillance, la Brigade spéciale est habilitée à constater toutes infractions relatives à la détention, à la cession, au commerce et au transport du diamant et autres gemmes.

Article 20: Outre les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, celles du Code minier sont applicables à l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes. A cet égard, chaque titulaire d'autorisation d'exploitation à l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de restauration des sites d'exploitation dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des mines sera versée au moment de la délivrance du permis

d'exploitation en vue de garantir l'exécution de l'obligation de restaurer le site.

TITRE II: DE LA COMMERCIALISATION

Article 22: Les diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale sont exclusivement vendus aux comptoirs d'achat et aux collecteurs autorisés.
Les collecteurs ont l'obligation de vendre les produits collectés aux comptoirs d'achat.

Article 22: De la fonction d'agent collecteur

Article 22.1: La collecte des diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale ne peut être réalisée que par les agents collecteurs autorisés aux conditions expressément fixées par la présente loi.

Article 22.2: Une autorisation de collecteur des diamants et autres gemmes sera délivrée aux agents collecteurs pour leur permettre d'exercer leur profession.

Article 22.3: Cette autorisation sera accordée et renouvelée annuellement par le ministre chargé des Mines.

Article 22.4: Seules les personnes de nationalité d'origine guinéenne n'ayant jamais acquis une autre nationalité et régulièrement établies ou ayant leur résidence principale en République de Guinée peuvent exercer la profession d'agent collecteur.

Article 22.5: La délivrance et les renouvellement annuels de l'autorisation de collecteur sont assujettis au paiement préalable d'une redevance dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Mines.

Article 22.6: Chaque agent collecteur a l'obligation de tenir un registre d'achat et de vente des diamants et autres gemmes collectés et d'établir un bordereau numéroté pour chaque opération d'achat ou de vente qui sera enregistré dans les livres côtés et paraphés par le Bureau national d'expertise visé à l'article 23 de la présente loi.

Article 22.7: Un arrêté du ministre chargé des Mines précisera les conditions d'exercice de la profession d'agent collecteur.

Article 23: Des comptoirs d'achat

Article 23.1: Seuls les comptoirs d'achat autorisés sont habilités à importer et à exporter les diamants et autres gemmes. Le nombre de ces comptoirs est fixé par arrêté du ministre chargé des Mines.
Un arrêté conjoint des ministres chargés des Mines et des Finances fixera les modalités d'importation et d'exportation.

Article 23.2: L'ouverture des comptoirs d'achat ainsi que de leurs centres d'achat établis à proximité des sites d'exploitation est subordonnée à une autorisation préalable accordée par le ministre chargé des Mines. L'autorisation pour être accordée, doit être conforme aux dispositions d'un cahier des charges type établi par le ministre chargé des Mines et la Banque centrale de la République de Guinée, et qui prend en compte les capacités techniques et financières du demandeur.

Article 23.3: L'autorisation d'établir et exploiter un comptoir d'achat est subordonnée au versement à un compte ouvert à la Banque centrale, d'une caution de garantie.
Cette caution est restituable à la fin des activités.

Article 23.4: La délivrance et le renouvellement de l'autorisation donnent lieu à la perception d'une redevance.

Article 23.5: Ces comptoirs d'achat ont l'obligation pour leurs transactions de désigner leurs agents acheteurs et / ou mandataires et d'en communiquer la liste au ministre chargé des Mines.
Une redevance doit être versée pour chaque acheteur ou mandataire d'un comptoir d'achat.

Article 23.6: Les montants de la caution et des redevances visées au présent article sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

Article 23.7: Une taxe égale à trois pour cent de la valeur totale des diamants et autres gemmes exportés est versée par les comptoirs d'achats au Trésor public. Elle est payée lors de l'exportation des diamants et autres gemmes;

Article 23.8: Une fraction de cette taxe est affectée par la loi de

finances chaque année à un compte d'affectation spéciale dénommé «Fonds de Promotion Minière».

Article 23.9: Chaque comptoir d'achat agréé est tenu d'employer et de former au moins un cadre guinéen en évaluation. Le programme de formation sera approuvé par le Bureau national d'expertise visé à l'article 23 de la présente loi.

Article 23.10: Les produits achetés doivent faire l'objet d'inscription sur un bordereau d'achat numéroté et enregistré dans les livres côtés et paraphés par le Bureau national d'expertise.

Article 23.11: Chaque comptoir est autorisé à ouvrir pour le financement de ses activités un compte en devises convertibles auprès des Banques agréées en République de Guinée.
Il est précisé que le comptoir pourra librement disposer des fonds déposés dans ce compte.

Article 23.12: Les comptoirs d'achat, seuls habilités à exporter les diamants et autres gemmes, sont tenus de les présenter avant exportation au Bureau national d'expertise en vue de leur évaluation.

Article 24: Du Bureau National d'Expertise

Il est créé un Bureau national d'expertise placé sous la tutelle du ministère chargé des Mines. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce bureau sont fixées par décret.

TITRE III: DES SANCTIONS ET PENALITES

Article 25: Sera puni d'une amende de huit cent mille francs guinéens à six millions de francs guinéens et d'un emprisonnement allant de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation de diamants ou d'autres gemmes sans y être autorisé. La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des produits de l'exploitation clandestine et des instruments utilisés pour celle-ci;

Article 26: A l'exception des personnes autorisées à l'article 6 ci-dessus, toute personne trouvée en possession de diamants et autres gemmes sera punie d'une peine de six mois à deux ans de prison et d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise saisie sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive les peines ci-dessus seront doublées, sans préjudice d'une interdiction de séjour de trois à cinq ans.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'Etat des diamants ou des gemmes et valeurs trouvées sur le contrevenant ainsi que des moyens ayant servi au transport de la marchandise;
Pour les personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne, l'expulsion du territoire de la République de Guinée sera prononcée à l'issue de l'exécution de la peine.

Article 27: Sera puni d'une amende égale à deux fois la valeur des diamants non enregistrés, sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions de francs guinéens, tout exploitant artisan qui ne tiendra pas un registre de production et de vente sur le chantier.
Sera puni d'une amende égale à trois fois la valeur des diamants non enregistrés, sans que cette amende puisse être inférieure à quinze millions de francs guinéens, tout comptoir, qui ne tiendra pas à son siège ou dans ces centres d'achat des registres d'achat et d'exportation et n'établira pas de bordereaux pour ses achats et exportations.
La même peine prévue à l'alinéa précédent sera appliquée aux agents collecteurs qui ne tiendront pas de registres d'achat et de vente et n'établiront pas de bordereaux pour leurs achats et ventes.

Article 28: Seront punis d'une amende égale à trois fois la valeur des diamants et autres gemmes, sans que cette amende puisse être inférieure à quinze millions de francs guinéens, et d'un emprisonnement de six à dix-huit mois de l'une de ces deux peines seulement, les exploitants artisans autorisés, les comptoirs d'achat ainsi que les agents collecteurs qui auraient acheté ou vendu des diamants et autres gemmes à des personnes non habilitées à les détenir ou à les acquérir.
En outre l'autorisation d'exploitation artisanale ou l'autorisation d'exercer la profession d'agent collecteur ou d'exploiter un comptoir d'achat leur sera retirée.
Les diamants, les autres gemmes et les valeurs destinées à, ou provenant de l'échange illicite seront saisis au profit de l'Etat.
Pour les personnes n'ayant pas la nationalité guinéenne, l'expulsion du territoire de la République de Guinée sera prononcée à l'issue de l'exécution de la peine.

Article 29: La présente loi qui abroge la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 et qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée

comme loi de l'Etat.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/93/088 du 6 mai 1993, transférant un terrain urbain à usage agricole.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire.

- Vu loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992, portant promulgation du Code foncier et domanial de la République de Guinée;
- Vu le décret D/87/023 du 12 février 1987, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée.
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992, nommant les membres du Gouvernement de la République;
- Vu le décret D/92/132 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Aménagement du Territoire;
- Vu le titre foncier n° 385 de N'Zérékoré, accordant à Monsieur Daubige Dupontou la propriété d'une parcelle de terrain agricole sise à Tilépoulou;
- Vu l'acte de Cession notarié en date du 10 août 1992;
- Vu les pièces du Dossier de l'intéressé (e);
- Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée;

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés des droits d'usage accordés à Monsieur Daubige Dupontou demeurant à N'Zérékoré, sur une parcelle de terrain agricole sise à Tilépoulou, objet du titre foncier n° 385 de N'Zérékoré d'une contenance de 273 ha 54 a 61 ca.

Article 2: Il est transféré aux héritiers de feu Daubige Dupontou représentés par Mademoiselle Daubige Béatrice, demeurant au quartier Dorota N'Zérékoré, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain agricole sise dans le plan cadastral de Tilépoulou objet du Titre foncier n° 385 de N'Zérékoré, d'une contenance de 273 ha 54 a 61 ca.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/ du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci-dessous:

Le paiement à la caisse du receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

Article 5: Le non respect de la condition déterminée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 mai 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/102 du 1er juin 1993, confirmant un fonctionnaire.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Dr Ahmed Tidiane Souaré, membre du Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle à la Présidence de la République assumant l'intérim du coordonnateur est confirmé à ce poste.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/103 du 10 juin 1993, portant nomination d'un magistrat.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine Diawara, magistrat de grade II, Echelon 9, précédemment Juge de paix de Lélouma est nommé dans les fonctions de Vice-président du tribunal de première instance de Labé en remplacement de Monsieur Mamadou Diallo, bénéficiaire d'une bourse de formation.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/104 du 10 juin 1993, régissant des emplois permanents des agents des hiérarchies B et C évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République

- Vu la loi Fondamentale;
- Vu le décret D/89/176 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement;

Décète:

CHAPITRE I

Article 1er: Les dispositions du présent décret s'appliquant aux emplois des agents des hiérarchies B et C relevant ou non du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique évoluant dans les centres spécialisés de l'enseignement (Bibliothèque, Laboratoire, atelier, centres: d'essai, d'expérimentation, d'informatique et de vulgarisation) relevant ou non du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2: Les emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique réservés aux agents des hiérarchies B et C doivent être identifiés comme tels dans les cadres organiques des organismes concernés.

Ne peuvent être identifiés comme emplois spécialisés des agents des hiérarchies B et C de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique que les emplois des centres spécialisés définis à l'article 1er ci-dessus.

Article 3: La nomenclature des emplois spécialisés réservés aux agents des hiérarchies B et C de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique obéit à la hiérarchie suivante.

- 1 - Agent technique adjoint: Hiérarchie C
- 2 - Agent technique: Hiérarchie B

Article 4: Les emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur de la Recherche scientifique des agents techniques adjoints et des agents techniques sont réservés aux citoyens Guinéens.

Article 5: Les emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique réservés aux agents techniques adjoints et aux agents techniques sont pourvus par des fonctionnaires remplissant les conditions prévues par le présent décret.

CHAPITRE II

Des emplois spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique réservés aux agents techniques adjoints et aux agents techniques.

SECTION 1: DES AGENTS TECHNIQUES ADJOINTS

Article 6: Les agents techniques adjoints (A.T.A) sont des cadres moyens diplômés des écoles professionnelles de la Hiérarchie C

servant à plein temps dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique. Ils sont placés sous l'autorité d'un encadreur chargé de guider leurs travaux pratiques.

Article 7: Les agents techniques adjoints assistent leurs encadreurs dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés par ces derniers. Ils sont associés aux travaux pratiques collectifs de recherche conduits par leurs encadreurs.

Article 8: Les agents techniques adjoints sont nommés par arrêté du ministre dont relève l'institution sur proposition du chef de l'Institution de l'enseignement Supérieur et de la recherche Scientifique concernée. Ils sont recrutés pour une période déterminée et selon les nécessités de service.

Article 9: Le renouvellement de mandat d'un agent techniques s'effectue à la demande de son encadreur au temps d'une qualification équivalente constaté par le chef de l'établissement supérieur ou de recherche employeur.

Article 10: La décision du non-renouvellement du mandat de l'agent technique adjoint est prise par arrêté du ministre dont relève l'institution sur proposition du chef de l'institution concernée.

SECTION 2: DES AGENTS TECHNIQUES

Article 11: Les agents techniques sont des cadres moyens diplômés des écoles professionnelles de la hiérarchie B servant à plein temps dans les centres spécialisés de l'enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique. Ils sont placés sous l'autorité d'un encadreur chargé de guider leurs travaux pratiques.

Article 12: Les agents techniques sont soit promus par concours parmi les agents techniques adjoints, soit recrutés parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B.

Article 13: La fonction, la nomination et le renouvellement de mandat des agents techniques obéissent aux règles prévues aux articles 7, 8, 9, 10 ci-dessus.

SECTION 3: REMUNERATION ET AVANTAGES SPECIAUX.

Article 14: Les agents techniques adjoints perçoivent la rémunération correspondante aux grades et échelons de la grille indiciaire de la fonction publique auxquels ils appartiennent ou auxquels ils ont été assimilés.

Article 15: Les primes, indemnités et avantages spéciaux sont accordés aux agents techniques et agents techniques adjoints conformément aux principes généraux applicables aux fonctionnaires.

Article 16: Les primes et indemnités suivantes sont accordées aux agents techniques et agents techniques adjoints.

- Prime de fonction
- Indemnités de logement; de transport et des heures supplémentaires.

Article 17: Un arrêté conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de la Fonction publique et des Finances détermine les montants, les conditions précises et la procédure d'octroi des différentes primes, indemnité et avantages spéciaux accordés aux agents techniques adjoints et aux agents techniques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINANCES

Article 18: Les cadres des hiérarchies B et C actuellement en activité dans les centres spécialisés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comme définis à l'article 1er ci-dessus seront classés dans les grades mentionnés à l'article 3 et prévus par les cadres organismes concernés.

Article 19: Les classements et les nominations des agents techniques et agents techniques adjoints seront effectués dès après la publication du présent décret par la Commission nationale de recrutement et de promotion du personnel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, CNRP-PESRS.

Article 20: Le ministre de la Reforme administrative, de la Fonction Publique et du Travail, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRET D / 93 / 105 du 10 juin 1993 rectifiant les articles 14, 15, 21, 22, 29 du décret N° 176 / PRG / SGG / 89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire.

Le Président de la République,

- Vu la Loi fondamentale,
Vu Le décret D / 176 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le Statut spécifique de leur titulaire.
Vu le Décret D / 92 / 036 du 6 Février 1992 nommant les Membres du Gouvernement ;

Décret :

Article 1er : Sont rectifiés comme suit les articles 14, 15, 21, 22 et 29 du décret D / 176 du 27 Septembre 1989, régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leur titulaire.

CHAPITRE II :

Des emplois de l'enseignement supérieur

Au lieu de :

Article 14 Ancien: Les assistants sont recrutés parmi les candidats fonctionnaires ou non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme d'Etudes supérieures reconnu en République de Guinée et âgés de 30 ans au plus, au 1er Janvier de l'année de recrutement . Ils sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à la spécialité de leurs diplômes.

Article 15 Ancien: Les assistants sont nommés par arrêté du Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'Etablissement de l'enseignement supérieur concerné. Ils sont recrutés pour la période de 2 ans renouvelables deux fois au maximum les titulaires d'un diplôme d'études et une seule fois pour titulaires d'un diplôme post-universitaire.

Article 21 Ancien : Les maîtres assistants sont nommés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent décret concernant les assistants pour une durée déterminée.

Article 22 Ancien: Les maîtres - assistants sont promus parmi les assistants qui :

- ont obtenu le titre de docteur reconnu en République de Guinée et dont la spécialité correspond à l'emploi auquel ils postulent ;
- ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Ils peuvent être recrutés parmi :

- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont occupé les fonctions d'assistants ou de maîtres-assistants ou des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger pendant 3 ans au minimum ;
- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée en tant que vacataires pendant 3 ans au maximum ;
- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont acquis une expérience pédagogique dans l'Enseignement supérieur en tant que vacataires pendant 3 ans au minimum et ont été jugés aptes à l'Enseignement supérieur.

Article 29 Ancien : Les dispositions de l'article 14 ci-dessus s'appliquent également aux maîtres de conférence recrutés en dehors des maîtres - assistants.

Lire

Article 14 Nouveau : Les assistants sont recrutés parmi les candidats

fonctionnaires ou non fonctionnaires, titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme post-universitaires reconnu en République de Guinée. Ils sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à la spécialité de leurs diplômes.

Article 15 Nouveau : Les Assistants sont nommés par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné ou de la commission Nationale de Recrutement et de Promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Ils sont recrutés pour la période de 2 ans renouvelables deux fois au maximum pour les titulaires d'un diplôme d'études supérieures et une seule fois pour les titulaires d'un diplôme post-universitaire.

Article 21 Nouveau : Les maîtres - assistants sont nommés par arrêté du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions sur proposition du chef de l'établissement de l'enseignement supérieur concerné ou de la commission Nationale de Recrutement et de promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 22 Nouveau : Les maîtres - assistants sont promus parmi les assistants qui :

- ont obtenu le titre de docteur reconnu en République de Guinée et dont la spécialité correspond à l'emploi auquel ils postulent ;

- ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur ;

Ils peuvent être recrutés parmi :

- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont occupé les fonctions d'assistants ou de maîtres - assistants ou des fonctions équivalentes dans les établissements de l'enseignement supérieur à l'étranger pendant 3 ans au minimum ;

- Les titulaires d'un doctorat reconnu en République de Guinée qui ont acquis une expérience pédagogique dans l'enseignement supérieur en tant que extramuros ou vacataires pendant 3 ans au minimum avec son doctorat et ont été jugés aptes à l'enseignement supérieur.

Article 29 Nouveau : Les Maîtres de conférences engagés en dehors des maîtres - assistants sont recrutés pour les emplois vacants dans un établissement de l'enseignement supérieur correspondant à leur spécialité.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 1993
Le Général Lansana Conté

DECRET D/93/106 du juin 1993 portant classement hiérarchique et détermination des paliers d'intégration des corps du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale
Vu l'ordonnance n° 048 / du 8 octobre 1959 portant statut général de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n° 017 / 87 / du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction Publique ;
Vu l'ordonnance n° 057/du 30 décembre 1988, portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/du 8 octobre 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
Vu le Décret D/ 92 / 060 / du 4 mars 1992 portant statut particulier du personnel de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle.
Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er : Les emplois permanents régis par le statut particulier du personnel de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle, définis par l'article 1er du décret D/92/060/du 4 mars 1992, sont, en application des dispositions de l'article 2 du même décret, classés dans l'une des hiérarchies en tenant compte du niveau requis, conformément au tableau ci-après.

HIERARCHIE	CORPS
B	INSTITUTEURS
	Conseillers pédagogiques - maîtres formateurs
	Professeurs de Collège d'enseignement général
	Professeurs d'enseignement secondaire professionnel
A	Professeurs de Lycée d'enseignement général
	Professeurs d'enseignement technique
	Professeurs d'école normale
	Inspecteurs de l'enseignement

Article 2 : Les agents nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires sont classés dans leur hiérarchie conformément au tableau ci-dessous.

CORPS	HIERARCHIE	GRADE	ECHELON
Instituteurs	B	I	6
Conseillers Pédagogiques - maîtres formateurs	B	I	8
Professeurs de Collège d'enseignement général	B	I	8
Professeurs d'enseignement secondaire professionnel	B	II	6
Professeurs de Lycée d'enseignement général	A	I	6
Professeurs d'enseignement Technique	A	I	6
Professeurs d'Ecole Normal	A	I	8
Inspecteurs de l'Enseignement	A	II	6

Article 3 : Les fonctionnaires nommés au titre des mesures transitoires prévues par les articles 20, 26, 32, 38, 44, 50, 56, 62, 63 et 64 du Statut particulier du Personnel de l'enseignement Pré-universitaire et de la Formation professionnelle sus-visé, dans l'un des corps mentionnés à l'article 1er ci-dessus, sont reclassés conformément au tableau ci-après.

N°	ANCIEN CORPS	N°	NOUVEAU CORPS
I	Instituteurs ordinaires (H.B)	I	Instituteurs
		2	Conseillers Pédagogiques Maîtres Formateurs
		3	Professeurs de Collège d'enseignement général

II	Instituteurs techniques aide ingénieurs professeurs techniques adjoints (H.B)	4	professeurs d'enseignement Professionnel
III	Professeurs techniques in- génieurs (H.A)	5	Professeurs d'Enseignement Technique
IV	Professeurs du second degré (H.A)	6	Professeurs de lycée d'enseignement général
		7	Professeurs d'Ecole Normale
V	Professeurs techniques ingénieurs professeurs du second degré (H.A)	8	Inspecteurs de l'Enseignement

Article 4 : Les ministres de la Réforme administrative de la Fonction Publique et du travail, du Plan et des Finances et de l'Enseignement Pré-universitaire et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Le Général Lansana Conté

DECRET D/93 / 107 du 10 Juin 1993 nommant deux cadres du ministère de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle.

Le Président de la République

Décrète :

Article 1er : Monsieur Sény Sylla précédemment directeur préfectoral de l'Education de Forécariah est nommé Directeur de l'Education de la ville de Conakry en remplacement de Monsieur M' Bemba Bangoura.

Article 2 : Monsieur Saïdou Baldé, Inspecteur de l'Enseignement primaire rentrant de Dakar est nommé directeur préfectoral de l'éducation de Kérouané en remplacement de Monsieur Sory Dioubaté appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRET D/93 / 108 du 10 juin 1993 portant modification de l'Intitulé du décret n° 092 / 060 / du 4 / 03 / 92, portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 057 / PRG / SGG / 88 du 30 / 12 / 88 portant modification des articles 21, 41 et 43 à 47 du décret n° 048 / PRG / SGG du 8 Octobre 1958 portant Statut général de la Fonction publique ;
Vu le décret n° 017 / PRG / SGG / 87 du 23 / 2 / 87 portant principes

- généraux de la Fonction publique ;
Vu le décret D/ 092 / 060 du 4 / 03 / 92 fixant le statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire ;

Dérete.

Article 1er : L'intitulé du décret D / 92 / 060 / du 4 Mars 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Décret 92 / 060 / du 4 Mars 1992 portant Statut particulier du cadre unique de l'enseignement Pré-universitaire

Lire

Décret 92 / 060 / du 4 Mars 1992 portant Statut particulier du personnel de l'enseignement Pré-universitaire et de la formation professionnelle. Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

DECRET D/93 / 109 du 10 Juin 1993 rectifiant les articles 3 et 4 du décret D/ 93 / 083 du 23 avril 1993 nommant des préfets.

Le Président de la République

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le décret n° 081 / PRG / SGG / 87 du 19 juin 1987 déterminant les conditions de nomination et les attributions des préfets, Secré taires généraux de préfectures, des sous-préfets et sous-préfets adjoints,
Vu le Décret D / 92 / 036 / du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
Vu le décret D / 93 / 083 / du 23 avril 1993 nommant des préfets ;

Décrete :

Article 1er : Les articles 3 et 4 du décret D / 93 / 083 / du 23 avril 1993 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 3 ancien : Capitaine Sékou Camara, précédemment préfet de Télimélé est affecté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Oumar Tanou Sow muté.

Article 4 ancien : Monsieur Oumar Tanou Sow hiérarchie A précédemment préfet de Mali est affecté en la même qualité à Télimélé en remplacement du Capitaine Sékou Camara qui reçoit une autre affectation.

Lire

Article 3 nouveau : Commandant Sékou Camara, précédemment Préfet de Télimélé est affecté en la même qualité à Mali en remplacement de Monsieur Oumar Tanou Sow muté.

Article 4 nouveau : Monsieur Oumar Tanou Sow hiérarchie A précédemment Préfet de Mali est affecté en la même qualité à Télimélé en remplacement du Commandant Sékou Camara qui reçoit une autre affectation.

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 10 juin 1993
Général Lansana Conté

ARRETES**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique**

Arrêté A/93/2482/ du 14 mai 1993, portant création du centre d'étude et de recherche en environnement (CERE) à l'université de Conakry.

Le Ministre,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1991;
Vu l'ordonnance n° 030/83/PRG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
Vu le décret n° 92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les nécessités de services;

Arrête:

Article 1er: Il est créé, à l'Université de Conakry, un service public à caractère scientifique dénommé «Centre d'Etude et de Recherche en Environnement» CERE).

Il est placé sous la tutelle du Recteur de l'Université de Conakry.

Article 2: Le Centre d'étude et de recherche en environnement de l'Université de Conakry a pour mission de:

- a) assurer la formation et la spécialisation en sciences de l'environnement d'un ensemble multidisciplinaire de personnels académiques et scientifiques à l'Université de Conakry;
b) créer un laboratoire autonome de recherche et d'analyse en environnement;
c) constituer une référence régionale en environnement;

Article 3: Le CERE est doté, pour son bon fonctionnement, d'un Comité directeur, d'un Conseil scientifique et d'un exécutif.

Article 4: Le Comité directeur est l'organe de décision du centre.

Il définit le «plan annuel des activités» préparé par l'exécutif du centre, au début de chaque année budgétaire.

Il évalue les résultats obtenus par le CERE et rapporte ses observations devant le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, l'Agence Canadienne pour le développement international (ACDI) et les autorités des Universités de Conakry et du Québec à Montréal.

Il se réunit statutairement deux fois l'an, ou plus souvent sur convocation de son président.

Au terme du projet, le Comité directeur se constitue en conseil d'administration du centre.

Article 5: Le Comité directeur du CERE se compose ainsi qu'il suit:

- a) Le représentant du MESRS (Président);
b) Le représentant du Ministre du Plan et des Finances;
c) Le recteur de l'Université de Conakry;
d) Le directeur de l'ACDI à Conakry;
e) Le directeur du projet;
f) Le co-directeur Canadien du projet;

Article 6: Le Conseil scientifique est une instance consultative du CERE. Il a pour mandat d'étudier les grandes orientations et priorités environnementales guinéennes et de recommander au Comité directeur les domaines d'activités souhaitées pour le centre.

Le Conseil scientifique se réunit une fois l'an.

Article 7: Le Conseil scientifique est constitué:

- a) du Directeur national de l'Environnement (Président);
b) du Vice-recteur à la recherche scientifique de l'Université de Conakry
c) du vice-recteur aux études de l'Université de Conakry;

d) du directeur du Projet;

e) du co-directeur Canadien du projet;

f) du directeur Technique Canadien;

g) de représentants des organisations non gouvernementales (ONG) concernées par l'environnement;

Article 8: L'exécutif du projet assure l'administration du centre et fait rapport de ses activités au Comité directeur. Il est chargé de la préparation d'un «plan annuel des activités» du Centre.

L'exécutif assure également le maintien de liens suivis entre le CERE d'une part, et d'autre part les autorités gouvernementales, les autorités des deux Universités impliquées de même que les ONG à vocation environnementale.

Article 9: L'exécutif du CERE est composé d'un Directeur guinéen d'un Co-directeur et d'un Directeur technique Canadien.

Article 10: Le Directeur du centre est nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et est choisi parmi les professeurs de compétence reconnue.

Article 11: Le Directeur du CERE est assisté du directeur technique canadien, résident permanent en Guinée pour la durée du projet.

Article 12: Les collaborateurs scientifiques et techniques guinéens requi pour fonctionnement du centre sont nommés par décision du recteur de l'Université de Conakry.

Article 13: La dépense est imputable au budget National.

Article 14: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté A/93/3548/ du 13 mai 1993, portant nomination d'un cadre

Le Ministre,**Arrête:**

Article 1er: Monsieur Ibrahim Sankhon précédemment Directeur du service national des bourses extérieures (SNABE) est nommé Secrétaire général de l'université de Conakry . en remplacement de Dr. Aliou V Diallo muté.

Article 2 Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**DECISION**

Décision D/93/227/PRG/SGG du 28 mai 1993, nommant deux fonctionnaires du secrétariat général du gouvernement

Le Secrétaire Général du Gouvernement,

Décide:

Article 1er: Monsieur Mamadou Saïdou Barry, inspecteur des services financiers et comptables, Mle 182565 Z, précédemment Chef de la Section Secteur Social, est nommé Chef de la Section Secteur Economique en remplacement de Monsieur Cécé Monémou muté.

Article 2: Madame Djénabou Kéïta, magistrat, Mle 185782 P de grade II échelon 1, précédemment Conseiller à la Section Secteur de Souveraineté, est nommée Chef de la Section Secteur Social.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée partout où besoin sera.